



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET

RÈGLEMENT n° 9-2001
Règlement concernant les nuisances

CONSIDÉRANT qu'AVIS DE MOTION du présent règlement a dûment été donné lors de la séance spéciale du 30 avril 2001.

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE NICOLET DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

BRUIT / GÉNÉRAL

Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer, d'inciter ou à titre de propriétaire, locataire ou occupant le fait de laisser faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

n°190-2010, a.2 a)

ARTICLE 3

TRAVAUX

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22 h et 7 h, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

ARTICLE 4

SPECTACLE / MUSIQUE

- a) Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.
- b) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, le conseil est autorisé, par voie de résolution, à accorder un permis spécial autorisant la production d'un spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où il provient, conditionnellement à ce qui suit :
 - La demande de permis doit être produite, par écrit, au service du greffe de la municipalité sur la formule de l'annexe « A » du présent règlement;
 - Le permis est gratuit, non transférable et est valide uniquement pour la date, les heures, et l'endroit pour lequel il est émis.

Le conseil se réserve le droit d'assujettir le permis à certaines conditions, notamment, mais non limitativement, en demandant de réduire le son à une heure déterminée.

Toute personne détenant un permis spécial en vertu du présent paragraphe doit en respecter les conditions.

ARTICLE 5

Abrogé (règl.187-2010)

n°187-2010, a.27

ARTICLE 6

ARME À FEU

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

ARTICLE 6.1

ARME À AIR COMPRIMÉ

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de transporter ou d'avoir en sa possession une arme à plomb, une arme de type "airsoft", une arme de type "paintball", une arme munie d'un canon pouvant libérer un projectile ainsi que toute réplique et imitation d'arme dans un endroit public propriété de la municipalité ou sur le terrain d'une école.

n°190-2010, a.2 b)

ARTICLE 7

LUMIÈRE

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou un inconvénient aux citoyens.

ARTICLE 8

Abrogé

n°30-2002, a. 4, n°204-2011, a.21.1

ARTICLE 9

OFFICIER RESPONSABLE

Le Conseil municipal autorise l'officier responsable à visiter et à examiner en tout temps, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

n°131-2007, a.2

ARTICLE 10

L'officier responsable peut être chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement.

ARTICLE 11

AUTORISATION

Le Conseil autorise généralement l'officier responsable à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 12

AMENDES

a) Quiconque contrevient aux articles 3 et 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 50 \$ à 100 \$.

b) Quiconque contrevient aux articles 2 et 4 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$.

c) Quiconque contrevient aux articles 5, 6, 6.1 et 9 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

n°190-2010, a.2 c), n° 392-2019, a.1

ARTICLE 13

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit les règlements # 695-97, 12-1998 et 8-1998 respectivement de l'ancienne Ville de Nicolet, l'ancienne Paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet et de l'ancienne municipalité de Nicolet-Sud.

ARTICLE 14

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À NICOLET ce 11 juin 2001.

Clément Dubois
Maire

Me Monique Corriveau
Greffière

Cette version administrative est basée sur les règlements suivants :

- [Règlement n°30-2002](#)
- [Règlement n°74-2004](#)
- [Règlement n°131-2007](#)
- [Règlement n°187-2010](#)
- [Règlement n°190-2010](#)
- [Règlement n°204-2011](#)
- [Règlement n°227-2016](#)
- [Règlement n°392-2019](#)



ANNEXE A

DEMANDE DE PERMIS SPECTACLE/MUSIQUE (Art. 4 règlement n° 9-2001)

DEMANDEUR

Personne physique

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse : _____
numéro Rue

_____ Ville Code postal

Date de naissance : _____
Année mois jour

Numéro de téléphone : _____

Personne morale

Nom : _____

Adresse : _____
numéro Rue

_____ Ville Code postal

Numéro de téléphone : _____

Nom du représentant : _____

NATURE DE LA DEMANDE

Définir l'activité :

Date de l'activité : _____

Heure : de _____ à _____

Endroit : _____

Nombre de participants ou spectateurs anticipés : _____

Signé à _____ le _____

Signature du demandeur ou du représentant